

loisible de les vendre aux Français ou aux Anglais.—
 “ Tout ce qui se trouve dans les magasins destiné à
 “ l’usage des troupes, doit-être délivré aux Commissai-
 ro Anglais pour les troupes du Roi.”

XXV.

Le passage en France sera également accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique, ainsi que la subsistance à ceux des officiers de la compagnie des Indes, qui voudront y passer, et ils emmèneront leurs familles, domestiques et bagages; il sera permis à l’agent principal de la dite compagnie, supposé qu’il voulut passer en France, de laisser telle personne qu’il jugera à propos jusqu’à l’année prochaine, pour terminer les affaires de la compagnie et faire le recouvrement des sommes qui lui sont dues. L’agent principal conservera tous les papiers de la dite communauté, et ils ne pourront être visités.—“ Accordé.”

XXVI.

Cette compagnie sera maintenue dans la propriété des écarlatines et castors qu’elle peut avoir dans la ville de Montréal; il n’y sera point touché, sous quelque prétexte que ce soit; et il sera donné à l’agent principal les facilités nécessaires pour faire passer cette année en France, ses castors sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique en payant le fret sur le pied que les Anglais le payeraient.—“ Accordé pour ce qui peut appartenir à la compagnie, ou aux particuliers; mais si
 “ Sa Majesté Très Chrétienne y a aucune part, elle doit-
 “ être au profit du Roi.”

XXVII.

Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que